

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 septembre, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Truyes, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Stéphane de COLBERT, Maire

Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de conseillers présents	14
Nombre de conseillers votants	17

Date de convocation : 5 septembre 2022

Présents : M. de Colbert, Mme Beauchamp, Mme Faye, M. Greiner, M. Picard, M. Birocheau, M. Favier, Mme Aurnague, M. Dubois, Mme Desmé, Mme Guérineau, M. Moreau, Mme Guérin, Mme Chicheri.

Pouvoirs : Mme Aubrey donne pouvoir à M. Birocheau
M. Grange donne pouvoir à Mme Desmé
Mme Nguyen Van donne pouvoir à Mme Guérin

Absents : M. Da Silva Vale
M. Laurent

Secrétaire : Mme Faye

Approbation du compte rendu de la séance du 28 juin 2022

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 28 juin 2022.

Décision du Maire

N°2022-09 : La commune de TRUYES forme un recours devant le Tribunal Administratif afin de contester l'arrêté interministériel du 11 juillet 2022 NOR : IOME2218165A établissant sa non reconnaissance en état de catastrophe naturelle consécutivement à la sécheresse et à la réhydratation des sols durant l'année 2021.

2022-09-A-01 Approbation du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 7 juin 2022 – Transfert de la compétence « Enfance Jeunesse » des communes de La Chapelle-aux-Naux et Lignères-de-Touraine

Vu le Code Général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 29 juin 2021 relatif au transfert de la compétence « Enfance Jeunesse » des communes de La Chapelle-aux-Naux et Lignères-de-Touraine

Considérant que le conseil municipal doit approuver le rapport de la CLECT dans un délai de trois mois à compter de sa transmission par son Président

Considérant que le rapport de la CLECT a été transmis le 13 juillet 2022 à la commune de Truyes

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve le rapport de la CLECT du 7 juin 2022 relatif au transfert de la compétence « Enfance Jeunesse » des communes de La Chapelle-aux-Naux et Lignères-de-Touraine

2022-09-A-02 Dénomination des voies et places publiques

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune et expose les conditions d'exercice du choix du conseil municipal.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que le chemin rural n°55 située entre la voie communale n°31 (« Rue des Delanoues ») et la voie communale n°17 (déviations poids-lourds reliant la RD45 à la RD32 via le hameau « Les Granlineries ») est dépourvue d'une telle dénomination.

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de donner à la voie figurant sur le plan ci-annexé la dénomination de « Les Perruches »

2022-09-A-03 Modification du tableau des effectifs

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique aux termes duquel les emplois sont créés par délibération du conseil municipal.

Vu la délibération n°2022-05-A-10 fixant le tableau des effectifs de la commune de Truyes. Considérant l'inscription d'un adjoint administratif à temps complet sur la liste d'aptitude du concours interne d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher.

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2022
- de fixer comme suit le tableau des effectifs à compter du 1^{er} octobre 2022 :

Grades	Catégorie	Effectif budgétaire	Durée d'emploi	Effectifs pourvus
Filière administrative				
Attaché principal	A	1	TC	1
Rédacteur territorial	B	1	TC	1
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2	TC	2
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	27,75/35 ^{ème}	1
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	TC	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	2	TC	2
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	23,5/35 ^{ème}	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2	TC	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	23,5/35 ^{ème}	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	16,4/35 ^{ème}	1
Adjoint technique	C	2	TC	2
Adjoint technique	C	1	29,7/35 ^{ème}	1
Filière sociale				
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1	30,2/35 ^{ème}	1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1	29,9/35 ^{ème}	1
TOTAL		18		17

2022-09-A-04 Recrutement d'un agent contractuel

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique aux termes duquel les emplois sont créés par délibération du conseil municipal.

Vu l'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, renouvelable dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs

Vu l'article L 332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique autorisant le recrutement de manière permanente d'agents contractuels pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50%.

Vu la délibération n°2022-05-A-11 du 17 mai 2022 décidant de créer un emploi d'adjoint technique contractuel à temps non complet (19,8/35^{ème}) du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023 pour des fonctions polyvalentes au restaurant scolaire sur le fondement de l'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique

Considérant la nécessité d'ajuster la durée d'emploi de l'agent recruté aux besoins du service dans un cadre annualisé, en portant la quotité de travail à 21,52/35^{ème}.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un adjoint technique non titulaire à temps non complet (5/35^{ème}) du 22 septembre 2022 au 15 décembre 2022 pour la réalisation de ménages supplémentaires dans les bâtiments scolaires dans le respect des protocoles sanitaires rendus nécessaires par la pandémie COVID 19

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de porter la quotité de travail de l'adjoint technique contractuel à temps non complet recruté pour des fonctions polyvalentes au restaurant scolaire sur le fondement de l'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique de 19,8/35^{ème} à 21,52/35^{ème} du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023
- de créer un emploi d'adjoint technique non titulaire à temps non complet (5/35^{ème}) du 22 septembre 2022 au 15 décembre 2022 pour la réalisation de ménages supplémentaires dans les bâtiments scolaires sur le fondement de l'article L 332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique autorisant le recrutement de manière permanente d'agents contractuels pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50%.
- de fixer la rémunération de cet emploi sur la base de l'indice brut 367

2022-09-A-05 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 24 juin 2022,

Considérant que la commune de Truyes souhaite appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la commune de Truyes et de son CCAS,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 **développée** au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de TRUYES et de son CCAS
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2022-09-A-06 Dispositions budgétaires et comptables M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu la délibération en date du 13 septembre 2022 adoptant de manière anticipée le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- que l'amortissement sur option, des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées
- de fixer à 5.000,00 € TTC le seuil des biens de faible valeur qui seront amortis sur un seul exercice
- que sera appliqué l'amortissement par composants, au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun ;

- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif ;
- de constituer une provision pour créances douteuses à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : N+2 : 15 %, N+3 : 40 %, N+4 et au-delà : 70 %
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-09-A-07 Demande de fonds de concours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5 VI et L. 1111-10 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre n°D2022_105 relative au règlement du fonds de concours général ;

Considérant que le projet de mise aux normes de sécurité incendie de la salle Roger-Avenet est éligible au fonds de concours général de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre ;

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver le plan de financement du projet de mise aux normes de sécurité incendie de la salle Roger-Avenet comme suit :

DEPENSES (en € HT)		RECETTES (en € HT)		
Objets	Montant	Financeurs	Montant	% du total des travaux
Etudes	2.400,00	Etat	24.084,00	29,6%
Travaux	76.000,00	Région		
Mobilier		Département	21.625,00	26,6%
Autres frais	3.000,00	CCTVI	14.529,00	17,8%
		Autofinancement	21.162,00	26,0%
TOTAL	81.400,00	TOTAL	81.400,00	100 %

- de demander à la Communauté de communes un fonds de concours de 14.529,00€ pour financer ledit projet.
- de s'engager à appliquer le règlement du fonds de concours général.

2022-09-A-08 Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313-175 : Aménagement salle polyvalente	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-213 : Aménagement de la rue du stade	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	40 000.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	40 000.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Questions diverses

La séance est levée à

Le Secrétaire de Séance
Mme Marie-Dominique FAYE

Le Maire
Stéphane de COLBERT